

revue Alyoda

ISSN : 2826-4835

Éditeur : Association lyonnaise de droit administratif

2024 | 1

Droit de r trocession d'une soci t  publique locale sur un terrain achet  par elle puis vendu   un constructeur ne l'ayant pas utilis 

  <https://publications-prairial.fr/jurinova2/index.php?id=9213>

R f rence  lectronique

« Droit de r trocession d'une soci t  publique locale sur un terrain achet  par elle puis vendu   un constructeur ne l'ayant pas utilis  », *revue Alyoda* [En ligne], 2024 | 1, mis en ligne le 29 septembre 2023, consult  le 07 mai 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/jurinova2/index.php?id=9213>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0



SOMMAIRE

Impartialité des membres du jury de l'examen d'accès au CRFPA : cas d'un membre enseignant simultanément dans une formation préparant un candidat à cet examen

Droit de rétrocession d'une société publique locale sur un terrain acheté par elle puis vendu à un constructeur ne l'ayant pas utilisé

Société publique locale d'aménagement : incompétence du juge administratif pour connaître de l'exercice de son droit de rétrocession d'un bien

Crédit d'impôt recherche et déduction des subventions publiques reçues par les entreprises

Rétablissement en appel d'une imposition déchargée en première instance : calcul des intérêts moratoires

Opérations soumises à la TVA : prestations d'escort

Responsabilité des services fiscaux : secret professionnel et secret de l'instruction

Calcul de la cotisation foncière des entreprises : terrains à exclure car non directement nécessaires à l'activité professionnelle

Validation électronique des signatures figurant sur les avis du collège des médecins de l'OFII

Démarche commerciale non interdite : consommateur qui laisse ses coordonnées téléphoniques pour être informé sur des travaux de rénovation énergétique

Compétence administrative : réparation des dommages causés par des activités minières en cas de disparition du responsable

Action en reconnaissance de droits : durée de temps de travail des agents contractuels accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Construction d'une microcentrale hydroélectrique et qualification d'installation nécessaire au service public de l'électricité

Frais d'expertise : application immédiate des nouveaux critères issus du décret du 16 juin 2023

Permis de construire : preuve de l'affichage sur le terrain par des photographies déposées par le bénéficiaire dans un coffre-fort numérique sécurisé

Compétence du juge judiciaire pour connaître d'une décision de la CPAM privant un pharmacien du mécanisme de remboursement à la suite de son interdiction d'exercer

L'avis d'imposition doit mentionner l'existence et le caractère obligatoire de la réclamation ainsi que les voies et délais de recours

Les autorisations délivrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ne créent des droits au profit de leurs bénéficiaires que dans certaines mesures

Droit à congés payés d'un salarié pendant un arrêt de maladie : absence de lien de causalité directe entre l'inconventionnalité de la loi et le préjudice subi

Droit de préemption urbain et opérations complexes sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale

Garantie de procédure : composition différente de la commission départementale des impôts selon la catégorie d'imposition

Procédure de rehaussement après une décharge prononcée par le juge de l'impôt : pas d'obligation de notifier préalablement au contribuable une décision de dégrèvement

Refus d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien après avis conforme défavorable du parc naturel national dans lequel il est situé

Groupe fiscal intégré : en cas de rectification du résultat d'une filiale, nécessité d'informer la société mère

Les formalités de notification de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme peuvent être régulièrement accomplies à l'égard du seul bénéficiaire du transfert d'un permis de construire

Le règlement d'un POS ne peut prévoir d'identifier des éléments de paysage et des secteurs à protéger que pour des motifs d'ordre écologique

Le jugement se prononçant sur l'aide juridictionnelle provisoire est sans incidence sur la décision finalement prise par le bureau d'aide juridictionnelle : le droit à un recours effectif et les droits de la défense ne sont pas méconnus

Délai pour retirer ou abroger un refus de permis de construire pendant l'état d'urgence

Précisions sur la motivation du certificat d'urbanisme opposant un sursis à statuer à une demande d'autorisation d'urbanisme

Refus d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien fondé sur le défaut de saisine de l'autorité environnementale

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 5ème chambre – N° 21LY03717 – 21 septembre 2023 – C+

TEXTES

Résumé

Conclusions du rapporteur public (Mathilde Le Frapper)

INDEX

Mots-clés

Société publique locale, Concession d'aménagement, L. 327-1 du CGCT, L. 1531-1 du CGCT

Rubriques

Actes administratifs

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 Par une convention conclue le 7 octobre 2009, la ville de Dijon a transféré à la SPLAAD, la réalisation de l'opération d'aménagement dite de « l'Ecoquartier de l'Arsenal » comprenant 25 hectares de friches urbaines à reconvertir, correspondant à trois secteurs opérationnels. Les stipulations de l'article 2.2 de cette convention prévoient notamment, que pour exécuter ses missions, l'aménageur devra « acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation (...) les biens immobiliers bâtis ou non bâtis », gérer ces biens, procéder à la réalisation des études de faisabilité, procéder à toutes études opérationnelles et assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion des opérations.
- 2 Il ne résulte pas de ces stipulations que la convention conclue le 7 octobre 2009, puisse être regardée comme ayant en réalité pour objet de confier à la SPLAAD le soin d'agir au nom et pour le compte

de la ville de Dijon. La circonstance que l'article 5 de l'avenant n°3 au contrat de concession stipule que le concédant exerce un « contrôle de la société analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services », ne permet pas plus de regarder la SPLAAD comme un mandataire de la ville de Dijon.

- 3 Il ressort des pièces du dossier et notamment des « charges et conditions » de l'acte authentique du 15 octobre 2014 que si la vente a lieu « sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière », elle est également soumise aux conditions générales et particulières du cahier des charges de cession des terrains l'Ecoquartier de l'Arsenal, qui a été annexé à l'acte. L'article 11 de ce cahier des charges stipule que l'aménageur, la SPLAAD pourra, avant toute revente, « exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui ». L'article 13 de ce cahier des charges prévoit que la méconnaissance de ces stipulations entraîne la nullité de la revente. La décision en litige du 14 mai 2020 par laquelle la SPLAAD confirme son souhait d'acquérir le bien litigieux, se fonde sur les articles 11 et 13 de ce cahier des charges, dont elle constitue une mise en œuvre. Dans ces conditions, cette décision qui porte sur l'exécution d'un contrat de droit privé ne peut être regardée comme ayant pour objet de préempter le bien litigieux pour le compte d'une personne publique. Les circonstances que les conditions de la cession du bien litigieux entre la SPLAAD et l'ordre des architectes ont été approuvées et agréées par le maire de Dijon, le 4 juillet 2014 et que les deux parties du cahier des charges de cession des terrains de l'Ecoquartier de l'Arsenal à Dijon ont été signées par le seul maire de Dijon ne permettent pas plus de regarder la SPLAAD comme un mandataire de la ville de Dijon, au titre de l'acquisition du bien litigieux.
- 4 En vertu de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont elles détiennent le capital et qui revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.
- 5 La SPLAAD qui a été créée en 2009 a acquis le statut juridique des sociétés publiques locales tel qu'il est prévu par ces dispositions du code général des collectivités territoriales, par l'avenant n°3 au

contrat de concession, conclu le 25 juillet 2013. Ainsi créée dans le cadre institué par le législateur pour permettre à une collectivité territoriale de transférer certaines missions à une personne morale de droit privé contrôlée par elle, la SPLAAD ne peut être regardée comme une entité transparente.

- 6 En concluant avec le conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté, la cession du bien litigieux, le 15 octobre 2014, la SPLAAD a agi en son nom et pour son propre compte¹.

17-03-02-03, Compétence, Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel, Contrats, Acte d'exécution d'une convention d'aménagement,

NOTES

¹ Cf. S'agissant de la qualification d'un contrat de droit privé signé avec une société publique locale (SPL) TC, 7 février 2022, SARL Guyacom, [n° C4233](#) ; s'agissant de l'absence de caractère transparent CE, 6 novembre 2013, *commune de Marsannay-la-Côte*, [n° 365079](#), p. 261, jugeant que la commune ne pouvait pas être regardée comme participant, de façon effective, aux organes de direction de la SPLAAD ni, par suite, comme exerçant sur elle, même conjointement avec les autres actionnaires, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; s'agissant de l'absence de mandat dans le cas d'une SPL, TC, 11 décembre 2017, *commune de Capbreton*, [n° C4103](#), p. 416 ; s'agissant du régime d'une convention d'aménagement signée avec une SPL relevant d'un régime ad hoc de droit privé, CE, 4 mars 2021, *société Socri Gestion*, [n° 437232](#), Inédit ;

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR

Mathilde Le Frapper

rapporteuse publique à la cour administrative d'appel de Lyon

Droits d'auteur

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

DOI : 10.35562/jurinova2.9217

- 1 La communauté d'agglomération de Dijon et plusieurs communes de l'agglomération, dont celle de Dijon, ont constitué en juillet 2009, sur le fondement de dispositions introduites à titre expérimental à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, une société publique locale d'aménagement, qui a été pérennisée et transformée en 2013 en société publique locale, dénommée « aménagement de l'agglomération dijonnaise », la SPLAAD, en application des articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle prend la forme d'une société anonyme régie par le code de commerce, dont le capital est détenu en totalité par les collectivités locales et groupements à l'origine de sa création.
- 2 Toujours en 2009, la ville de Dijon a alors conclu avec la SPLAAD une concession d'aménagement, sous la forme d'une convention de prestations intégrées, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « Territoire Grand Sud ».
- 3 Agissant dans ce cadre, la SPLAAD a cédé en octobre 2014 pour 200 000€ à l'ordre des architectes de Bourgogne, pour y accueillir son nouveau siège, un bâtiment à réhabiliter situé 79 avenue Jean Jaurès à Dijon, compris dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de l'Arsenal », créée en juin 2011.
- 4 N'ayant pu mener à bien son projet, l'ordre a entrepris de remettre en vente ce bien, qui a fini par susciter l'intérêt des consorts X., gérants d'une agence immobilière, pour y transférer leurs activités.

- 5 Le notaire a informé de ce projet de vente la SPLAAD qui, par un courrier daté du 14 mai 2020, a informé le conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne de son intention d'acquérir le bien, selon les modalités prévues notamment à l'article 11 du cahier des charges de cession des terrains applicable à la ZAC dite Ecoquartier de l'Arsenal.
- 6 Les consorts X. ont alors contesté cette décision du 14 mai 2020 devant le tribunal administratif de Dijon, qui s'est déclaré incompétent pour en connaître au profit des juridictions judiciaires, ce que contestent à nouveau devant vous les consorts X..
- 7 Contrairement à ce qui est soutenu en défense, la requête d'appel comporte selon nous une critique suffisante du jugement de première instance, malgré quelques scories rédactionnelles, et vous pourrez écarter la fin de non-recevoir opposée sur ce point.
- 8 Pour trancher la question de compétence, vous devrez en premier lieu déterminer si l'acte en cause est un acte unilatéral ou bien un acte se rattachant au contrat de vente initial.
- 9 L'article 11 du cahier des charges de cession des terrains de la ZAC ouvre en effet à l'aménageur, informé d'une intention de revente de la part du cessionnaire d'une vente intervenue antérieurement, la possibilité d'exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou bien cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, à peine de nullité de la vente, sanction prévue à l'article 13.
- 10 Le courrier litigieux du 14 mai 2020 fait clairement référence à ce mécanisme, ce dont il se déduit nécessairement, contrairement à ce que soutiennent en premier lieu les consorts X., qu'il ne peut être analysé comme une décision unilatérale de préemption qui aurait été prise par la SPLAAD sur le fondement des articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. De toute évidence, la SPLAAD a uniquement entendu exercer son droit de rétrocession, ou droit de préférence, ce qui est un mécanisme différent quand bien même le résultat obtenu serait identique.
- 11 Cette première conclusion n'épuise toutefois pas la question de la nature unilatérale ou contractuelle de l'acte, les consorts X. soutenant alors que le courrier litigieux manifestant l'exercice du droit de préférence n'en demeurerait pas moins un acte unilatéral

pris par la SPLAAD dans le cadre d'une mission de service public à caractère administratif et manifestant l'exercice d'une prérogative de puissance publique prévue au cahier des charges de cession des terrains.

- 12 Peut-être auriez-vous pu la suivre, au moins en partie, si ce cahier des charges avait constitué la seule base juridique à la disposition de la SPLAAD pour imposer cette rétrocession à son ancien acquéreur.
- 13 L'acte de vente du 15 octobre 2014 a toutefois incorporé au contrat ce droit de rétrocession en ce qu'il prévoit notamment, au paragraphe « charges et conditions », que la vente est soumise aux conditions générales et particulières du cahier des charges de cession des terrains, lequel a été annexé à l'acte de vente. Ce droit est ainsi devenu contractuellement consenti par l'acquéreur à son vendeur, qui, par l'acte litigieux du 14 mai 2020, s'est donc borné à faire usage de cette clause contractuelle, sans que la faculté ainsi mise en œuvre puisse, selon nous, être désormais regardée comme détachable du contrat de vente initial.
- 14 Si vous nous suivez, vous écarterez l'existence d'une décision administrative unilatérale au profit d'un acte non détachable d'un contrat, dont il vous appartiendra alors de déterminer la nature pour pouvoir statuer sur la compétence juridictionnelle.
- 15 Ainsi que le rappellent les parties, un contrat conclu entre deux personnes privées, ce que sont la SPLAAD et l'ordre des architectes, revêt, en principe, un caractère de contrat de droit privé (pex TC, 5 juillet 2021, *M.Y.c/ communauté d'agglomération de la Riviera française*, n°C4214, publié au Recueil Lebon).
- 16 Et si le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé, qui est aussi en principe un contrat de droit privé, peut, par exception, revêtir un caractère administratif si le contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs (TC, 4 juillet 2016, *commune de Gélaucourt c/ office public d'habitat de la ville de Toul*, n°C4057, aux Tables pp. 686-753-823), tel n'est jamais le cas pour un contrat conclu entre deux personnes privées agissant pour leur propre compte : dans cette

hypothèse, la présence de clauses qui, si elles avaient figuré dans un contrat passé par une personne publique, auraient été regardées comme des clauses exorbitantes du droit commun justifiant l'application du régime des contrats administratifs ne modifie pas la nature privée du contrat (par ex. TC, 26 mars 1990, AFPA, n° 02596, aux Tables pp. 635-637), pas plus que la circonstance que l'un des cocontractants privés serait chargé d'une mission de service public (TC, 3 mars 1969, *société Interlait*, n° 01926, publié au Recueil Lebon p. 682).

- 17 Précisons néanmoins, à toutes fins utiles, qu'il ne nous semble pas, en tout état de cause, que la clause réservant au cédant un droit de préférence en cas de revente puisse être regardée comme présentant un caractère exorbitant, en l'état de la jurisprudence. Ne présentent ainsi pas un caractère exorbitant, emportant soumission au régime administratif du contrat de vente par une commune de terrains de son domaine privé, les clauses par lesquelles l'acheteur s'engage, sous une condition résolutoire, à construire un hôtel de luxe, à maintenir la destination de l'immeuble pendant dix ans et à le revendre dans un délai de six mois à un sous-acquéreur reprenant l'obligation d'affectation (TC, 4 juillet 2016, *société Generim c/ ville de Marseille*, n° C4052, aux Tables pp. 685-753-824). La Cour de cassation s'est aussi reconnue compétente pour statuer sur un litige afférent à une clause anti-spéculative de pacte de préférence figurant dans le contrat de cession d'un terrain conclu entre une commune et des particuliers (Cass. civ. 3ème, 23 septembre 2009, n° 08-18.187, Bull. 2009, III n° 203). Cette décision juge implicitement que ne revêt pas un caractère exorbitant du droit commun la stipulation, librement consentie, par laquelle une commune qui vend un terrain nu se réserve pendant vingt ans la faculté, avant toute revente par l'acquéreur à un tiers, de racheter ce bien au prix initial du terrain, majoré, le cas échéant, du coût de la construction, une telle clause ayant pour but d'empêcher la spéculation pour ce bien et les acquéreurs ayant bénéficié de contreparties. Voyez aussi pour une confirmation récente, également pour une clause de rétrocession : TC, 13 mars 2023, *commune de Phalsbourg c/ société SGTP 67, venant aux droits de la société Gartiser*, n°C4266, aux Tables.

- 18 Cette jurisprudence s'explique sans doute par le fait que les clauses temporaires d'agrément, d'inaliénabilité ou d'encadrement de l'usage

d'un bien ne sont pas inconnues du droit privé, ni même inhabituelles : voyez par exemple les clauses limitant la faculté de l'actionnaire de revendre ses actions ou celles octroyant aux associés d'une société un droit de préférence pour le rachat des parts d'un associé souhaitant quitter la structure.

- 19 Le principe selon lequel un contrat conclu entre deux personnes privées est un contrat de droit privé souffre néanmoins quelques rares exceptions, dont deux seulement méritent d'être signalées ici. La première concerne l'hypothèse dans laquelle ce contrat est accessoire à un contrat de droit public mais il nous semble que vous devriez l'écarter car un contrat de vente d'un bien immobilier, de surcroît conclu cinq ans après la concession d'aménagement, nous paraît difficilement pouvoir être regardé comme un simple accessoire de cette dernière.
- 20 La seconde hypothèse, plus pertinente, est celle, invoquée par les consorts X., dans laquelle une personne publique se trouve derrière l'un des cocontractants dans des conditions telles que le critère organique doit être regardé comme rempli, étant précisé qu'il convient alors de s'assurer que le critère matériel du contrat administratif est également rempli. Cette hypothèse se rencontre soit lorsque la personne privée est parfaitement transparente, ce qui n'est pas le cas ici, soit lorsqu'elle dispose d'un mandat civil en bonne et due forme, ce qui n'est pas le cas non plus, soit lorsqu'elle est regardée comme agissant « pour le compte » de la personne publique, cas parfois résumé par l'expression du « mandat administratif » et qui correspond à un courant jurisprudentiel dont les rapporteurs publics devant le Tribunal des conflits s'accordent à dire qu'il a connu un resserrement dans la période récente, justement à l'occasion de litiges se rapportant à des concessions d'aménagement, qui en étaient antérieurement une terre d'élection.
- 21 Il a ainsi été jugé que le titulaire d'une convention conclue avec une collectivité publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement ne saurait en principe être regardé comme un mandataire de cette collectivité (TC, 11 décembre 2017, *commune de Capbreton*, n°C4103, publié au Recueil p. 416, et précisant TC, 15 octobre 2012, *SARL Port Croisade*, n° 03853, aux Tables). Cette même décision « *commune de Capbreton* » précise qu'il ne peut en aller

autrement que dans deux cas : soit en raison des stipulations qui définissent la mission même du cocontractant, soit en raison d'un ensemble de « circonstances particulières » prévues pour l'exécution de la convention. Parmi ces circonstances particulières figurent par exemple le maintien de la compétence de la collectivité publique pour décider des actes à prendre pour la réalisation de l'opération ou la substitution de la collectivité publique à son cocontractant pour engager des actions contre les personnes avec lesquelles celui-ci a conclu des contrats.

- 22 Précisons que la solution *commune de Capbreton* a été réitérée récemment par une décision TC, 7 février 2022, *société GUYACOM*, société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane, [n°C4233](#), publiée au Recueil sur un autre point. On peut toutefois imaginer que ce type de litige a vocation à se tarir, au moins en matière d'aménagement foncier, car le code de l'urbanisme, depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a apporté une clarification en offrant désormais aux collectivités territoriales et à leurs groupements le choix de recourir soit à une convention de mandat, le mandataire agissant en leur nom et pour leur compte (article L. 300-3 du code de l'urbanisme), soit à un traité de concession (L. 300-4 et L. 300-5 du même code).
- 23 En l'espèce, la concession d'aménagement étant antérieure à ces modifications, vous devrez appliquer les jurisprudences précitées pour en déterminer la nature. Rien dans la définition de la mission du cocontractant ne permet toutefois de conclure à l'existence d'un mandat administratif. Vous ne devrez donc vous interroger que sur d'éventuelles « circonstances particulières » prévues pour l'exécution de la convention.
- 24 La lecture du traité de concession révèle toutefois que la ville ne se réserve à aucun moment le droit d'agir à l'encontre des cocontractants de l'aménageur : bien au contraire, elle ne retrouve cette compétence qu'après achèvement de l'opération d'aménagement. Et si certaines clauses prévoient un accord ou un agrément de la collectivité à certains stades essentiels de l'opération, l'aménageur dispose néanmoins d'une grande liberté de manœuvre et de décision pour mener à bien des opérations qui, soit dit en passant,

ne peuvent être engagées qu'avec son accord, après avis d'un comité de contrôle technique et financier et vote du conseil d'administration.

- 25 Pour conclure néanmoins à l'existence d'un mandat administratif, les consorts X. font valoir plusieurs arguments. Ils se prévalent d'abord des termes d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement, conclu en 2013, portant notamment sur les modalités du « contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services » qu'exercent sur la SPLAAD les actionnaires de cette société. A notre sens, ils en tirent cependant des conclusions erronées.
- 26 Cette exigence d'exercice d'un « contrôle analogue » à celui exercé sur les propres services de la personne publique provient, en substance, de la volonté de se conformer à la jurisprudence européenne relative aux règles de mise en concurrence, ou plutôt de dispense de mise en concurrence. Il ne s'en déduit toutefois pas nécessairement l'absence totale d'autonomie décisionnelle du cocontractant. Outre qu'un contrôle analogue n'est ni un contrôle identique, ni un contrôle qui aurait exactement la même nature, vous ne pourrez que constater qu'en l'espèce la collectivité exerce pleinement son contrôle sur la société, mais en qualité d'actionnaire, ce qui nous paraît pouvoir être qualifié ici de contrôle analogue, compte tenu des modalités et conditions dans lesquelles il s'exerce. Il n'empêche en tout cas pas la SPLAAD d'agir pour son propre compte dans la mise en œuvre de la concession d'aménagement qui lui a été confiée.
- 27 On ne comprend au demeurant pas bien l'argument des consorts X. tiré de la clause de la convention selon laquelle le dossier préparatoire à toute opération susceptible d'être confiée à la SPLAAD lui est transmis par la collectivité. L'initiative d'une nouvelle opération d'ensemble, en l'occurrence l'ouverture à l'aménagement d'un nouveau « lot », appartient nécessairement à la collectivité, et les requérants font abstraction du processus qui s'ensuit et qui peut conduire la SPLAAD, après saisine du comité de contrôle et du conseil d'administration, à refuser de s'engager sur le projet qui lui est ainsi soumis.
- 28 Les requérants se prévalent ensuite de la circonstance que les dispositions tant générales que particulières du cahier des charges de cession du terrain litigieux auraient été signées par le seul maire de

Dijon, qui en aurait donc imposé les termes à la SPLAAD et aux acheteurs successifs. Ce faisant, le maire de Dijon s'est cependant borné à faire application des dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme prévoyant cette faculté d'approbation par la collectivité concernée à l'intérieur des zones d'aménagement concerté. Il ne nous paraît donc pas possible d'en tirer de conclusion sur le degré d'autonomie dont dispose le concessionnaire. Voyez aussi, par analogie, TC, 4 juillet 2022, *société Allianz global corporate et Specialty et société Aéroport Toulouse Blagnac c/ société Spie industrie tertiaire et société Ingérop conseil et ingénierie*, n°C4247, publié au Recueil, s'agissant d'une concession d'exploitation d'un aérodrome soumise à un cahier des charges type.

- 29 Ainsi, nous ne voyons pas, pour notre part, dans les différentes clauses de la concession, qui doivent être lues de manière globale, de « circonstances particulières » conduisant à voir dans cette relation contractuelle un mandat administratif. Vous devrez donc en déduire, s'agissant de la contestation de la mise en œuvre d'une clause d'un contrat de droit privé conclu par deux personnes privées, que la juridiction judiciaire est bien seule compétente pour connaître du litige ouvert par les consorts X., comme l'a jugé le tribunal administratif.
- 30 Par ces motifs, nous concluons en conséquence au rejet de la requête, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, et à ce qu'une somme de 700 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre des frais liés au litige.